

PACIOLI



FLASH

Lors de sa première réunion, le vendredi 4 mai, le nouveau Conseil National a élu le bureau pour les quatre prochaines années. Monsieur Roland SMETS a été élu Président, Madame Maria PLOUMEN, Vice-Président, et Monsieur Jean-Marie CONTER, Trésorier. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur www.ipcf.be.



La nouvelle procédure de liquidation des sociétés commerciales⁽¹⁾ : description et analyse

1. Introduction

Hors les hypothèses de faillite, la disparition d'une société commerciale survient en règle générale en trois temps : (1) une décision de dissolution (volontaire ou judiciaire), suivie (2) d'une procédure de liquidation et, au terme de celle-ci, (3) d'une décision de clôture de la liquidation⁽²⁾.

La liquidation des sociétés commerciales désigne donc l'ensemble des opérations suivant leur dissolution. Ces opérations sont le fait d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale qui a décidé la dissolution, lorsque celle-ci est volontaire, ou par les autorités judiciaires, lorsqu'elles ordonnent elles-mêmes la dissolution. Pareille décision judiciaire peut notamment intervenir à la demande de tout intéressé ou du ministère public

suite à un défaut de dépôt des comptes annuels au cours de trois exercices consécutifs⁽³⁾, ou encore pour de justes motifs⁽⁴⁾ ou pour cause de réduction de l'actif net en dessous des seuils fixés par la loi⁽⁵⁾.

(3) Article 182 du Code des sociétés.

(4) Articles 343, alinéa 3 du Code des sociétés pour les sociétés privées à responsabilité limitée, 386, alinéa 3 pour les sociétés coopératives, 645, alinéa 2 pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions (en application de l'article 657 du même Code). La dissolution pour de justes motifs peut être sollicitée par toute personne intéressée.

(5) L'article 333 du Code des sociétés autorise toute personne intéressée à solliciter en justice la dissolution d'une SPRL dont l'actif net est inférieur à 6.200 EUR. Il en va de même pour les SCRL (article 432 du Code des sociétés). Pour les SA et SCA, la dissolution peut être requise si l'actif net est inférieur à 61.500 EUR (article 634 du Code des sociétés – conjugué à l'article 657 pour les SCA).

(1) La présente contribution ne concerne que la procédure de dissolution et de liquidation des sociétés privées à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés coopératives à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions, à *durée illimitée*.

(2) Il existe une possibilité de dissolution et de clôture de liquidation en un seul acte dans le cadre des liquidations judiciaires, prévue par l'article 182, § 3 du Code des sociétés (sociétés inactives). Le même procédé est aussi applicable aux sociétés qui n'ont aucun passif au jour de la dissolution, et dont l'unanimité des associés décide de se répartir l'actif social dans l'acte de dissolution, sans désignation de liquidateur. Cette procédure, tout à fait exceptionnelle, n'est pas concernée par les considérations émises dans le présent article.

SOMMAIRE

- Flash 7
- La nouvelle procédure de liquidation des sociétés commerciales : description et analyse 7
- TVA – Travaux à un bâtiment à usage mixte – 6 ou 21 % ? 8

La dissolution dite « volontaire », c'est-à-dire décidée par l'assemblée générale, peut intervenir de façon entièrement délibérée, mais peut également résulter de l'obligation légale faite à l'assemblée générale de statuer sur la poursuite des activités sociales en cas de réduction de l'actif net à la moitié ou au quart du capital social⁽⁶⁾. En cas de réduction au quart, la décision de dissolution peut être adoptée par le quart des voix émises à l'assemblée. Dans tous les autres cas, la dissolution ne peut intervenir que dans les formes prescrites pour la modification des statuts⁽⁷⁾.

La décision de dissolution ne signifie pas la perte de la personnalité juridique de la société. Ceci résulte du libellé de l'article 183 du Code des sociétés aux termes duquel « *les sociétés sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation* ». Seule la clôture de la liquidation est synonyme de disparition complète de la personnalité juridique de la société dissoute. En cours de liquidation, les sociétés peuvent donc agir ou être attraites en justice.

Schématiquement, le rôle des liquidateurs est de veiller au paiement du passif social éventuel dans le respect des droits des créanciers et à la répartition entre les actionnaires du solde positif éventuel de la liquidation⁽⁸⁾.

La loi du 2 juin 2006 modifiant le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation (*M.B.* du 26 juin 2006) a sensiblement modifié cette procédure régie par les articles 183 à 196 du Code des sociétés, avec pour objectif principal d'accroître la protection des tiers créanciers, essentiellement par un contrôle de la probité des personnes désignées en tant que liquidateurs, couplé à une surveillance et une publicité accrues du déroulement de la procédure de liquidation.

Ce sont les modifications apportées au Code des sociétés par cette récente loi que les considérations qui suivent se proposent de décrire et d'analyser, essentiellement dans le cadre de liquidations volontaires.

II. La décision de dissolution « volontaire »

Comme exposé en introduction, la dissolution peut être le fruit d'une décision de l'assemblée générale des associés (dissolution volontaire) ou des autorités judiciaires. La loi du 2 juin 2006 n'a pas modifié le formalisme entourant la décision de dissolution volontaire.

(6) Articles 332 (SPRL), 431 (SCRL), 633 (SA) et 657 (SCA) du Code des sociétés.

(7) Voir note 4.

(8) Article 190 du Code des sociétés.

Il nous paraît toutefois utile de rappeler que l'article 181 du Code des sociétés prescrit que soit joint à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution un *rapport justificatif* établi par l'organe de gestion, accompagné d'un *état résumant la situation active et passive* de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois, selon les règles d'évaluation applicables aux sociétés où la poursuite des activités est arrêtée ou compromise.

Le commissaire ou, à défaut, un réviseur ou un *expert-comptable* désigné par l'organe de gestion (et non par l'assemblée générale), établit un rapport sur l'état résumant la situation active et passive et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Une copie de ces différents documents (état comptable et rapports) doit être jointe à la convocation à l'assemblée générale, laquelle ne peut en tout état de cause valablement statuer en leur absence.

La décision doit être prise sous forme *authentique*. Le notaire instrumentant est chargé de vérifier le respect des formalités légalement prescrites.

III. Désignation du (des) liquidateur(s)

III.1. Confirmation judiciaire

La loi du 2 juin 2006 instaure une procédure de contrôle *a posteriori* du (des) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale sur décision volontaire de dissolution.

En vertu du nouvel article 184, § 1^{er}, du Code des sociétés, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après *confirmation* de leur nomination par l'assemblée générale. Cette confirmation intervient après vérification par le tribunal que le(s) liquidateur(s) choisi(s) offrent toutes les garanties de probité.

La confirmation porte non seulement sur la nomination du liquidateur, mais également sur les actes qu'il a éventuellement posés entre sa désignation par l'assemblée générale et la confirmation de sa nomination.

Le nouvel article 184 du Code des sociétés place le tribunal devant une alternative : soit il confirme avec effet rétroactif les actes posés, soit il les annule s'ils « *constituent une violation manifeste des droits de tiers* ».

Le texte ne lie pas la confirmation de la nomination du liquidateur à celle des actes qu'il a posés. Il permet donc au tribunal de confirmer avec effet rétroactif des actes posés par un liquidateur dont il refuserait de confirmer la nomination.

Madame la ministre de la Justice le reconnaît d'ailleurs expressément dans sa note explicative du 14 novembre 2006 à Monsieur le Président du Collège des Procureurs Généraux en indiquant que « *le tribunal peut, (...), confirmer les actes que le liquidateur (sic) a accomplis avant la procédure de confirmation alors que le liquidateur lui-même ne satisfait aux conditions de probité* »⁽⁹⁾. Cette solution est logique dans la mesure où sans présenter les garanties de probité nécessaires, le liquidateur peut avoir posé des actes n'emportant aucune violation manifeste des droits des tiers.

A lire l'article 184, on peut même se demander si, en l'absence de violation *manifeste* des droits des tiers, la confirmation rétroactive ne s'impose pas au juge, puisqu'elle constitue la seule alternative prévue à une annulation, uniquement possible en cas de pareille violation.

Aucune condition de délai n'est posée pour l'introduction de la demande de confirmation. La sanction d'un défaut de confirmation réside dans l'inopposabilité aux tiers des actes posés par les liquidateurs. L'acte de nomination d'un liquidateur ne peut en effet être publié et partant, rendu *opposable* aux tiers que si y est jointe la décision de confirmation ou d'*homologation*⁽¹⁰⁾ de cette nomination.

Si on considère néanmoins qu'en l'absence de violation manifeste des droits des tiers, une confirmation judiciaire rétroactive des actes posés par le liquidateur s'impose, la portée de cette sanction potentielle est grandement atténuée.

N'aurait-il pas été préférable d'imposer un contrôle *a priori* de la probité des liquidateurs pressentis ? L'efficacité du contrôle souhaité en aurait sans doute été améliorée et l'insécurité juridique liée aux actes posés, grandement diminuée.

En cas de refus de confirmation d'un liquidateur, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Il est donc opportun pour l'assemblée générale de prévoir dans sa décision de désignation, un ou plusieurs candidat(s) subsidiaire(s) en cas de refus de confirmation de celui choisi en priorité.

III.2. Empêchements personnels – homologation

Le nouvel article 184 du Code des sociétés prévoit un certain nombre d'empêchements personnels à l'exercice de fonctions de liquidateur, dont certains sont susceptibles d'être levés sur *homologation* du tribunal de commerce.

A. Empêchements absolus

Ne peuvent être désignés comme liquidateurs, ni les personnes qui ont été condamnées pour infraction aux articles 489 à 490*bis* du code pénal (infractions en matière de faillite) ou pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance (en ce compris les « abus de biens sociaux »), ainsi que tout dépositaire, tuteur, administrateur ou comptable, qui n'a pas rendu et soldé son compte en temps utile. Cette exclusion ne peut intervenir que pour autant qu'elle advienne endéans un délai de dix ans, prenant cours à dater d'une décision définitive de condamnation ou de l'absence de reddition et solde de compte en temps utile.

Nous qualifions ces empêchements d'« absolus » dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de couverture par une homologation du tribunal de commerce, au contraire de ceux que nous qualifions de « relatifs », énumérés ci-après.

B. Empêchements relatifs

Sauf homologation par le tribunal, ne peuvent non plus être nommés en qualité de liquidateur, les personnes qui ont été déclarées en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation, et celles qui ont encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une infraction à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ou à ses arrêtés d'exécution, ou pour une infraction à la législation fiscale.

L'homologation, tout comme la confirmation, intervient *a posteriori*. Elles se confondent en pratique en une seule et même procédure.

(9) Note explicative du 14 novembre 2006 à Monsieur le Président du Collège des Procureurs Généraux, point 2.1, dernier alinéa, disponible sur http://www.juridat.be/tribunal_commerce/verviens/images/CIRCULAIRE.pdf

(10) Voyez *infra*, point III.2.

III.3. Confirmation et homologation – portée de la distinction

La distinction entre homologation et confirmation d'une nomination de liquidateur n'est pas évidente. A la lecture du texte, on aperçoit mal la nécessité d'y avoir eu recours.

Existe-t-il des hypothèses où, en l'absence d'un des empêchements personnels à l'exercice des fonctions de liquidateur, le tribunal pourrait conclure à un défaut de probité de la personne désignée ? Si oui, lesquelles ?

Madame la ministre de la Justice relève dans sa note sus-visée l'hypothèse d'un administrateur qui n'aurait procédé à aucun dépôt de comptes annuels depuis plusieurs années, sans avoir encouru de condamnation. Le tribunal pourrait constater un défaut de probité et ne pas confirmer sa nomination, alors qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'empêchements personnels énumérées par les alinéas 3 et 4 de l'article 184, § 1^{er}. On peut imaginer également que le tribunal estime qu'un liquidateur ayant fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations qui le rendraient incapable d'exercer son mandat si elles étaient intervenues moins de dix ans auparavant (empêchement absolu) ne présente pas les qualités de probité requises.

Dans l'esprit du législateur, le contrôle de probité serait donc plus large que celui des empêchements personnels. Ceci paraît ne pas devoir être remis en cause. N'aurait-il toutefois pas suffi de libeller en termes de présomptions irréfragables et réfragables de défaut de probité les hypothèses d'empêchements absolus et relatifs, plutôt que d'avoir recours à une « homologation » en marge de la simple « confirmation » de nomination ?

On peut également s'interroger sur la mise en œuvre d'un contrôle de probité dépassant le cadre strict d'une vérification des empêchements personnels expressément visés par le texte, dans la mesure où celui-ci commande au tribunal de statuer sur la demande de confirmation ou d'homologation dans les 24 heures du dépôt de la requête en confirmation/homologation par la société.

Les travaux préparatoires indiquent d'ailleurs que « le tribunal ne doit procéder qu'à des vérifications formelles. Le tribunal n'est pas habilité à statuer si telle personne nommée en qualité de liquidateur par l'assemblée générale est un bon choix »⁽¹¹⁾.

Selon la ministre de la Justice toujours, l'examen des travaux préparatoires permettrait d'observer que le législa-

(11) Doc. Parl. Chambre, session 51, n° 1906/005, p. 88.

teur a entendu donner à la nécessité d'homologation une portée particulière par rapport à la simple confirmation. Si le liquidateur désigné est frappé d'un empêchement personnel, l'homologation de sa nomination serait indispensable non seulement à la validité de cette nomination, mais également à la confirmation rétroactive des actes qu'il aurait déjà posés⁽¹²⁾.

En d'autres termes, il ne pourrait, dans ce cas, il y avoir confirmation rétroactive des actes posés sans homologation de la nomination couvrant l'empêchement personnel.

A lire le texte de l'article 184, rien n'indique toutefois clairement qu'il empêcherait davantage la confirmation rétroactive d'actes posés par un liquidateur empêché et non homologué que celle d'actes posés par un liquidateur non empêché, mais dont la probité serait néanmoins remise en cause.

Or, de l'aveu de la ministre elle-même, force est de reconnaître qu'il peut il y avoir confirmation rétroactive des actes posés par un liquidateur non confirmé pour défaut de probité. La même solution nous paraît donc logiquement pouvoir être appliquée aux actes d'un liquidateur empêché.

Ces considérations font à nouveau regretter qu'un contrôle *a priori* du choix des liquidateurs n'ait pas été préféré à un contrôle postérieur à la désignation, nécessitant tantôt une homologation, tantôt une simple confirmation, sans indication précise de la portée réelle de ces deux notions et de leurs conséquences respectives.

III.4. Liquidateur personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de liquidateur, la personne physique qui représente cette personne morale doit être indiquée dans l'acte de nomination.

Madame la ministre de la Justice considère qu'une confirmation ou une éventuelle homologation de la personne physique concernée doit intervenir de la même façon que pour les liquidateurs personnes physiques.

Le texte est muet sur ce point, mais il prévoit expressément que le *remplacement* du représentant doit être sou-

(12) Note explicative du 14 novembre 2006 à Monsieur le Président du Collège des Procureurs Généraux, *op. cit.*, point 2.2.2, dernier alinéa, avec référence à Doc. Parl. Chambre, session 51, n° 1906/005, p. 57-58. Cette référence est contestable dans la mesure où il ne s'agit que d'une interprétation de la notion d'homologation par l'un des experts entendus par la Chambre sur la première mouture du projet.

mis à la formalité de la confirmation/homologation⁽¹³⁾, de sorte qu'on peut effectivement en déduire qu'il en va *a fortiori* de même pour la désignation originaire.

Cette position est, en outre, conforme à la philosophie de la réforme et lui confère une cohérence confortée par la volonté de responsabilisation grandissante des personnes physiques agissant pour compte de personnes morales titulaires de mandat de gestion, dont le nouvel article 61, § 2 du Code des sociétés est la parfaite illustration.

III.5. Tribunal compétent *ratione loci* – procédure

Le tribunal de commerce compétent pour connaître la demande de confirmation d'une nomination de liquidateur est celui de l'arrondissement dans lequel se situait le siège social de la société le jour de la décision de dissolution, à moins qu'il n'ait été déplacé dans les six mois qui précèdent, auquel cas c'est le siège social antérieur qui désigne le tribunal compétent.

La demande est introduite par requête *unilatérale* de la société, signée par son avocat ou l'organe compétent pour la représenter, soit le(s) liquidateur(s) dont la nomination... doit être confirmée.

Face aux incertitudes légitimes suscitées par ce système, Madame la ministre de la Justice a confirmé que le liquidateur doit être « *vu comme organe compétent pour introduire et signer la requête* »⁽¹⁴⁾, quand bien même celle-ci a pour objet d'obtenir la confirmation de son mandat. Le propos a le mérite d'offrir une solution pratique au problème, mais son assise juridique est pour le moins incertaine. Un état actif et passif de la société doit être joint à la demande.

Tout tiers intéressé peut pareillement solliciter confirmation de la désignation ou rechercher un refus judiciaire, par requête *contradictoire* cette fois. On pense notamment au créancier lésé par une éventuelle violation de ses droits ou au contraire, la tierce partie à un acte posé par un liquidateur non encore confirmé et qui entend se protéger par l'obtention d'une confirmation de la nomination de ce dernier et/ou des actes qu'il a posés. Le ministère public peut également solliciter du tribunal la confirmation du liquidateur désigné ou son refus.

(13) Article 184, § 1^{er}, dernier alinéa du Code des sociétés.

(14) Note explicative du 14 novembre 2006 à Monsieur le Président du Collège des Procureurs Généraux, *op. cit.* point 2.5, dernier alinéa.

III.6. Application dans le temps

La loi du 2 juin 2006 est entrée en vigueur le 6 juillet 2006, soit le 10^{ème} jour suivant sa publication au *Moniteur*⁽¹⁵⁾.

La procédure de confirmation / homologation des liquidateurs concerne non seulement les liquidateurs désignés par décision d'une assemblée générale après cette date, mais également ceux désignés antérieurement.

Ces derniers bénéficient toutefois d'un délai échéant le 26 juin 2007 (un an à dater de la publication de la loi⁽¹⁶⁾) pour se conformer aux nouvelles dispositions. Madame la ministre de la Justice précise que, dans la mesure où ce régime organise un délai de transition, il n'y aurait pas lieu de procéder à une confirmation des mandats de liquidateurs désignés avant le 6 juillet 2006 si la liquidation est *clôturée avant* l'échéance du délai transitoire de régularisation, soit le 26 juin 2007⁽¹⁷⁾.

La confirmation des mandats de liquidateurs désignés antérieurement au 6 juillet 2006 doit-elle aussi porter sur les actes posés par eux depuis leur désignation ? La réponse est à notre avis négative pour les actes antérieurs au 6 juillet 2006, dans la mesure où le texte ne peut avoir de portée rétroactive, ce que confirme Madame la ministre de la Justice⁽¹⁸⁾.

Qu'en est-il des actes posés par les « anciens » liquidateurs entre la date d'entrée en vigueur de la loi (6 juillet 2006) et l'échéance de la période transitoire de régularisation de leur désignation ? Sont-ils opposables aux tiers en l'absence de confirmation de leur nomination ?

La réponse paraît devoir être positive si on entend conférer au texte instaurant la période transitoire une portée effective. Les désignations de liquidateur antérieures au 6 juin 2006 demeurent opposables aux tiers jusqu'au 26 juin 2007. Elles ne le seront plus au-delà, sauf pour les liquidateurs concernés ayant obtenu confirmation judiciaire de leur désignation.

Le délai de régularisation n'étant pas prescrit à peine de déchéance, il n'est *a priori* pas exclu pour un « ancien » liquidateur d'obtenir confirmation de sa désignation au-delà du 26 juin 2007.

(15) Le texte, publié au *Moniteur belge* du 26 juin 2006, ne contient pas de disposition spécifique relative à son entrée en vigueur.

(16) Conformément à l'article 7 de la loi du 2 juin 2006.

(17) Note explicative du 14 novembre 2006 à Monsieur le Président du Collège des Procureurs Généraux, *op. cit.* point 6.

(18) *Idem.*

Il s'agit ici toutefois de considérations de pure interprétation, de sorte que la prudence recommande naturellement de tout mettre en œuvre pour obtenir au plus vite confirmation des mandats antérieurs au 6 juillet 2006, ceci d'autant plus que le liquidateur négligent engage en toutes hypothèses sa responsabilité personnelle s'il ne procède pas à la régularisation dans le délai légal.

IV. Information périodique sur l'état d'avancement de la liquidation

Dans le souci d'une protection accrue des tiers, la loi du 2 juin 2006 a introduit au Code des sociétés un article 189*bis* qui met à charge du (des) liquidateur(s) une obligation d'information périodique sur l'état d'avancement de la liquidation.

Les liquidateurs sont désormais tenus, au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, de transmettre un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Cet état détaillé, qui comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider, est versé au dossier de liquidation (voir *infra*, point VI). Il ne fait en revanche l'objet d'aucune publication au *Moniteur*.

A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans. L'établissement de cet état ne dispense en rien la société en liquidation de son obligation d'établissement et de dépôt de ses comptes annuels⁽¹⁹⁾.

A défaut de se plier à cette nouvelle formalité, les liquidateurs s'exposent à un remplacement prononcé par le tribunal de commerce à la demande du ministère public ou de tout tiers intéressé. Le(s) liquidateur(s) défaillant(s) est (sont) entendu(s) dans le cadre de cette procédure. La même obligation est sanctionnée pénalement d'une amende de 50 à 10.000 EUR⁽²⁰⁾ par le nouvel article 196, alinéa 1^{er}, 5^o du Code des sociétés.

L'obligation périodique d'information repose sur tous les liquidateurs, qu'ils aient été désignés dans leurs fonctions avant ou après l'entrée en vigueur de la loi. Eu égard au caractère général du délai de régularisation prévu pour les

liquidations en cours en cours au 6 juillet 2006, les liquidateurs désignés avant le 6 juillet 2006 disposent d'un délai allant jusqu'au 26 juin 2007 pour se conformer à cette nouvelle obligation⁽²¹⁾ et doivent donc transmettre avant cette date au tribunal compétent un *premier état* d'avancement des liquidations dont ils sont chargés⁽²²⁾.

V. Plan de répartition de l'actif

En vertu de l'article 194 du Code des sociétés, une fois les opérations de liquidation achevées, il incombe aux liquidateurs de déposer leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales au siège de la société, comptes et pièces à l'appui, et ce, au moins un mois avant l'assemblée générale des actionnaires ou des associés appelés à prononcer la clôture de la liquidation et la décharge des liquidateurs.

Les documents ainsi déposés doivent ensuite être contrôlés par le commissaire. A défaut de commissaire, les associés et actionnaires disposent d'un droit individuel d'investigation et peuvent se faire assister à cette fin d'un *expert-comptable*.

Dans le respect du délai minimum d'un mois évoqué *supra*, les liquidateurs doivent convoquer une assemblée générale qui devra entendre, le cas échéant, le rapport du commissaire, statuer sur la décharge du liquidateur et prononcer la clôture de la liquidation.

La loi du 2 juin 2006 ajoute cependant une nouvelle obligation à charge des liquidateurs en les obligeant, *avant la clôture de la liquidation*, à soumettre un *plan de répartition de l'actif* entre les différentes catégories de créanciers pour *accord* au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société. Le tribunal peut requérir du liquidateur tous renseignements utiles pour vérifier la validité du plan de répartition⁽²³⁾.

En cas de violation de cette obligation, le liquidateur s'expose à un remplacement et à une amende pénale de 50 à 10.000 EUR, de la même façon qu'en cas de défaut d'établissement des états périodiques d'avancement de la liquidation.

En revanche, le défaut de jugement avalisant le plan de répartition n'apparaît pas dans les textes comme affectant la validité d'une décision de l'assemblée générale statuant sur la clôture de liquidation en son absence. La produc-

(19) Article 193 du Code des sociétés.

(20) Les amendes prévues à l'article 196 du Code des sociétés sont toujours libellées en francs belges. Le texte doit néanmoins se lire avec les mêmes montants en EUR, en application de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution.

(21) Article 7 de la loi du 2 juin 2006.

(22) Ils devraient toutefois en toute logique en être dispensés si la clôture de la liquidation intervient avant le 26 juin 2007.

(23) Cette obligation est contenue dans deux alinéas ajoutés à l'article 190, § 1^{er} du Code des sociétés.

tion de la copie d'un tel jugement n'est pas davantage requise comme condition de publication de la décision de clôture de la liquidation, laquelle doit impérativement être publiée au *Moniteur*⁽²⁴⁾.

Madame la ministre de la Justice estime qu'à défaut de jugement, la liquidation ne peut être clôturée⁽²⁵⁾, mais force est de constater que si cette position est sans doute conforme à la volonté du législateur, elle n'est pas exprimée clairement dans les textes adoptés. Il est en revanche certain qu'en pareil cas, les liquidateurs fautifs engagent leur responsabilité envers les tiers éventuellement lésés⁽²⁶⁾.

Enfin, aucun *délai* n'est imparti au liquidateur pour soumettre son plan de répartition, de sorte que le défaut de satisfaire à cette obligation s'appréciera sans doute sur la base d'un contrôle de la diligence dont on peut normalement attendre qu'il fasse preuve dans l'exécution de son mandat, ce qui n'est pas gage de sécurité juridique.

La loi du 6 juin 2006 n'affecte pas davantage les principes de responsabilité des liquidateurs, lesquels continuent comme auparavant à répondre vis-à-vis des associés et des tiers de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion⁽²⁷⁾. Après publication de la décision de clôture de la liquidation, leur responsabilité peut encore être engagée durant 5 ans⁽²⁸⁾.

VI. Dossier de liquidation

La loi du 2 juin 2006 entend accroître la protection des tiers par la création d'un dossier de liquidation, conservé au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société en liquidation. Le dossier de liquidation constitue en fait une partie du dossier général de la société tenu au greffe en exécution de l'article 67 du Code des sociétés.

Le dossier de liquidation contient :

- 1° le dossier visé à l'article 67, § 2 ;
- 2° la copie des rapports visés à l'article 181, § 1^{er} (rapports préalables à la décision de liquidation) ;
- 3° une copie des états de liquidation visés à l'article 189*bis* ;
- 4° les extraits des publications prévues aux articles 74, 2°, et 195 ;
- 5° le cas échéant, la liste des homologations et des confirmations.

Tout intéressé peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des frais de greffe⁽²⁹⁾.

VII. Conclusion

Les intentions du législateur sont incontestablement louables. La protection des tiers et même des associés est améliorée par l'obligation périodique de rendre compte de l'état d'avancement de la liquidation et la publicité des informations contenues au dossier de liquidation.

La vérification de la qualité du liquidateur constitue également un élément positif, mais son organisation actuelle pêche par imprécision et génère un climat d'insécurité juridique regrettable, que la mise en place d'une procédure de contrôle *a priori* aurait sans doute permis d'éviter. Cette insécurité est également présente dans l'obligation de soumission d'un plan de répartition préalable à clôture de liquidation, dont les contours et les effets sont à certains égards difficiles à cerner.

Christophe LEMAIRE
Stagiaire judiciaire
Licencié en droit fiscal
Professeur CBCEC

(24) Article 195 du Code des sociétés.

(25) Note explicative du 14 novembre 2006 à Monsieur le Président du Collège des Procureurs Généraux, *op. cit.* point 4.

(26) Article 192 du Cde des sociétés.

(27) *Idem.*

(28) Article 198, § 1^{er} du Code des sociétés.

(29) Les copies sont tarifées par les greffes à 0,75 cent l'unité.

1. Position du problème

De nombreuses questions se posent pour l'application correcte, soit du taux de 6 %, soit de celui de 21 %, lorsque les travaux immobiliers sont effectués à un bâtiment d'habitation à usage mixte.

Quel taux appliquer pour un bâtiment utilisé partiellement pour une activité professionnelle et pour le surplus en tant qu'habitation privée ?

Selon la législation, toutes autres conditions réunies (ancienneté, nature des travaux, entrepreneur enregistré, etc.), le taux de 6 % est applicable aux travaux réalisés sur un bâtiment d'habitation qui, après leur exécution, est effectivement utilisé, soit EXCLUSIVEMENT, soit A TITRE PRINCIPAL, comme logement privé.

Nous exposons la problématique des taux en cette matière.

2. Question/réponse parlementaire

Nous nous référons à la réponse à la question 359 du M. le Sénateur Van Der Niepen du 11 septembre 1984, Bulletin des Questions et Réponses, Sénat, 1984-1985, n° 7, pp. 229-230.

Cette réponse précise que lorsque des travaux immobiliers sont effectués à un immeuble d'habitation utilisé pour partie comme logement privé et comportant, pour le surplus, intégrés dans l'ensemble, des locaux utilisés à des fins professionnelles, les solutions suivantes sont de rigueur, étant entendu que la situation est à apprécier appartement par appartement en ce qui concerne les immeubles à appartements multiples.

2.1. Travaux exclusivement réalisés au logement privé

Le taux de 6 % est applicable dans les rapports entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage si les travaux dont il s'agit sont effectués EXCLUSIVEMENT aux locaux réservés au logement privé.

2.2. Travaux exclusivement réalisés aux locaux professionnels

Le taux de 21 % reste en revanche applicable si ces travaux sont effectués EXCLUSIVEMENT aux locaux professionnels.

2.3. Travaux effectués à l'ensemble du bâtiment

Lorsque les travaux sont effectués à l'*ensemble* des locaux, le taux de 6 % est uniformément applicable dans les rapports entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage si l'affectation du bien au logement privé est *dominante*.

Dans le cas contraire, le prix des travaux doit être ventilé pour une application respective des taux de 6 et de 21 % à la partie privée et à la partie professionnelle.

Pour déterminer si, au sein de l'immeuble d'habitation, l'affectation privée est ou non dominante, il convient de se référer à la position adoptée à cet égard en matière d'impôts sur les revenus, plus particulièrement en ce qui concerne la déduction des frais généraux.

Lorsque les travaux sont effectués à la fois à la partie privée et à la partie professionnelle d'un immeuble à usage mixte, et que le client est un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques à la TVA, la perception de la TVA due est reportée sur le client *pour l'entièreté* de l'opération, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal n° 1 du 23 juillet 1969, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ce cas, l'entrepreneur ne doit pas reprendre sur sa facture le taux et le montant de la taxe due, mais il y porte la mention « TVA à acquitter par le cocontractant – AR n° 1, article 20 ».

Dans cette situation, il appartient au client de mentionner lui-même sur la facture les bases d'imposition, d'assurer l'inscription de la taxe due dans sa déclaration, et d'en opérer la déduction pour la part professionnelle.